

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987 - 1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1987

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle.

Par M. André RABINEAU,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Louis Souvet, Bernard Lemarié, Henri Collard, Charles Bonifay, vice-présidents ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balarello, secrétaires ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Georges Benedetti, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegril, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chérioux, François Delga, Franz Duboscq, Claude Huriet, Roger Husson, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Jean-Luc Melençon, André Méric, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gerard Roujas, Olivier Roux, Franck Sérusclat, René-Pierre Signe, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8e législ.) : 1147, 1157 et T.A. 213.

Sénat : 186 (1987-1988)

Formation professionnelle et promotion sociale

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
TRAVAUX DE LA COMMISSION	3
INTRODUCTION	5
I - Le congé individuel de formation	6
A - L'historique du congé individuel de formation	6
B - Le dispositif de la loi du 24 février 1984	7
C - La mise en oeuvre du congé individuel de formation	8
II - La gestion des congés individuels de formation	10
A - Le système actuel des fonds d'assurance formation	10
B - Le mémorandum des partenaires sociaux du 11 juin 1987	11
C - Le contenu du projet de loi	11
CONCLUSION	13
EXAMEN DES ARTICLES	14
Article premier : modalités de prise en charge des dépenses afférentes aux congés de formation dans le cadre d'un accord national interprofessionnel, d'une convention de branche ou d'un accord professionnel	14
Article 2 : Codification	16
Article 3 : Fixation de la durée des stages de formation financés par les organismes paritaires compétents	17
Article 4 : simplification des conditions de fonctionnement du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi	17
TABLEAU COMPARATIF	19

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission des Affaires sociales s'est réunie le dimanche 20 décembre 1987 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, et a tout d'abord procédé à l'audition de M. Philippe SEGUIN, Ministre des Affaires sociales et de l'emploi sur le projet de loi n° 186 (1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle.

Le Ministre a indiqué que le projet était une réponse à une demande formelle des partenaires sociaux concernant l'assouplissement des conditions de gestion des congés individuels de formation, qu'il s'inscrivait dans la suite des travaux de la table ronde qu'il avait réunie le 27 mars dernier sur la formation professionnelle, et qu'il faisait également suite à la réunion, sous la présidence du Premier Ministre, du Conseil National de la formation professionnelle le 7 décembre 1987.

Il a ensuite analysé les deux points essentiels du projet, à savoir la possibilité de déroger aux dispositions de la loi pour la gestion des congés individuels de formation dans le cadre d'un accord interprofessionnel ou professionnel étendu, et l'amélioration du fonctionnement des comités départementaux de la formation professionnelle. Par ailleurs, les partenaires sociaux disposeront d'une plus grande possibilité de choix dans la gestion des stages par la suppression de l'agrément pour les stages de longue durée.

M. Charles BONIFAY a protesté contre les conditions d'examen du texte en fin de session et justifié la nécessité des projets portant diverses dispositions d'ordre social.

M. Jean-Pierre FOURCADE, Président, a également fait remarquer au Ministre que les délais d'examen du texte étaient particulièrement courts.

En remplacement de M. André RABINEAU, rapporteur du projet de loi, M. Jean-Pierre FOURCADE a ensuite présenté le rapport de la commission.

Il a rappelé l'histoire du congé individuel de formation qui est le droit pour tout salarié de suivre, sur son temps de travail, un stage de formation de son choix. Il a évoqué les principaux accords intervenus entre les partenaires sociaux qui ont précédé le vote de la loi du 24 février 1984, laquelle a définitivement assuré le droit pour tout salarié de bénéficier d'un congé de formation.

Il a ensuite décrit le fonctionnement des organismes collecteurs du financement du congé individuel de formation et indiqué qu'un nouveau protocole, passé entre les partenaires sociaux le 3 juin 1987, était à la base du présent projet de loi.

Il a enfin souligné que le projet répondait essentiellement aux besoins ressentis par les partenaires sociaux d'introduire une plus grande souplesse dans la gestion des congés individuels de formation, en permettant notamment que les règles de prise en charge des dépenses correspondantes soient fixées par les partenaires sociaux eux-mêmes dans le cadre d'un accord national à la condition que celui-ci fasse l'objet d'une extension ministérielle.

Considérant que le projet allait dans le sens d'une plus grande adaptabilité de l'emploi et qu'il préservait ainsi la compétitivité de notre économie, la commission a alors adopté le projet de loi sans modification.

Mesdames, Messieurs,

Investir dans la formation professionnelle, c'est contribuer au progrès du pays et des individus.

Depuis plus de quinze ans, l'ensemble des partenaires sociaux restent convaincus qu'encourager les salariés à se former, c'est préserver à terme les capacités concurrentielles de notre économie et finalement défendre l'emploi.

Le congé individuel de formation, qui est le droit pour tout salarié de suivre, sur son temps de travail, un stage de formation de son choix, est ainsi le résultat d'une volonté de promotion et de perfectionnement professionnels, commune à l'ensemble des organisations patronales et ouvrières.

Pour juger de l'intérêt et du contenu du présent projet de loi, il convient dans un premier temps de rappeler le contenu du congé individuel de formation et dans un deuxième temps de considérer les conditions de rémunération des stagiaires pendant leur congé.

*

* *

PREMIERE PARTIE

LE CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION

Le congé individuel de formation est actuellement régi par des dispositions législatives et réglementaires qui sont insérées dans le Code du travail, et qui s'inspirent et complètent les accords successifs intervenus entre les partenaires sociaux depuis plus de vingt ans.

A - L'historique du congé individuel de formation

Le congé individuel de formation, dans sa structure actuelle, résulte, pour l'essentiel, de l'évolution des négociations menées depuis 1970 entre patronat et syndicats pour améliorer les conditions de la formation et du perfectionnement professionnel des salariés.

L'accord paritaire du 9 juillet 1970, signé par le CIPF et la CGPME d'une part, et la CFDT, la CFTC, la CGC, la CGT, la CGT-FO d'autre part, avait fixé les conditions d'application du droit des salariés à bénéficier d'un congé de formation rémunéré.

Un avenant du 30 avril 1971 avait ajouté à cet accord certaines dispositions particulières en faveur des cadres. La loi du 16 juillet 1971 avait repris, en les élargissant, les dispositions contenues dans ces deux premiers textes et elle avait notamment fixé la participation obligatoire des employeurs au financement de la formation (1,1 % des salaires pour les entreprises occupant au minimum 10 salariés, porté à 1,2 % en 1987).

Un nouvel avenant à l'accord paritaire de 1970, signé le 9 juillet 1976, avait tenu compte de l'expérience acquise et amélioré l'accord sur plusieurs points : exercice du droit au congé de formation, notamment pour les stages de longue durée; consultation plus précise du comité d'entreprise sur les projets de formation d'entreprise.

La loi du 16 juillet 1978 avait, de son côté, simplifié le système de rémunération des stagiaires, et défini un nouveau régime du congé de formation rémunéré cherchant à développer les actions de promotion sociale.

L'avenant du 21 septembre 1982 a enfin élargi les conditions d'accès au congé individuel de formation par une simplification de la procédure et par un financement spécifique, en réservant une fraction prédéterminée de 0,10 % de la contribution légale des employeurs obligatoirement affectée au congé demandé par le salarié.

B - Le dispositif de la loi du 24 février 1984

Le dispositif de la loi du 24 février 1984 a été pratiquement calqué sur celui qui avait été retenu par les partenaires sociaux dans leur accord du 21 septembre 1982.

Le dispositif a été complété par le décret du 16 juillet 1984 (JO du 17 juillet), qui a fixé les conditions de rémunération du salarié en congé.

Par ailleurs, un autre décret a déterminé les congés prioritaires et des arrêtés ministériels ont fixé la liste des organismes paritaires habilités à recevoir les versements des employeurs destinés au financement spécifique du congé individuel de formation.

Alors que le dispositif de l'accord du 21 septembre 1982 ne s'appliquait qu'aux seules entreprises adhérant au CNPF ou à la CGPME, celui de la loi du 24 février 1984, applicable au 1er juillet 1984, a définitivement assuré le droit, pour tout salarié, de bénéficier d'un congé de formation, qu'il relève ou non d'une entreprise concernée par les précédents accords nationaux interprofessionnels conclus en la matière, et que l'entreprise où il travaille soit grande ou petite (moins de 10 salariés). Il suffit simplement qu'il justifie, en application de l'article L 931-2 du code du travail, d'une ancienneté de deux ans consécutifs ou non dans la branche à laquelle appartient son entreprise, dont six mois consécutifs ou non dans son entreprise.

C - La mise en œuvre du congé individuel de formation

Antérieurement à la loi du 24 février 1984, une double intervention était nécessaire pour fixer les conditions de rémunération du salarié pendant son congé de formation, à savoir :

- celle de l'employeur dans un premier temps;
- celle de l'Etat ensuite, sous la condition d'un stage agréé par l'Etat.

Depuis l'intervention de la loi du 24 février 1984, la rémunération du congé de formation n'est plus soumise à l'agrément du stage par l'Etat, mais à l'accord de l'organisme paritaire chargé de collecter et distribuer les sommes versées par l'employeur pour financer spécialement le congé de formation.

Le salarié est ainsi assuré d'une rémunération pendant toute la durée de sa formation, quelle que soit la taille de son entreprise (moins ou plus de 10 personnes), quel que soit le stage choisi, sous la seule réserve du jeu des priorités et de la limite des fonds collectés. Les seules obligations mises à sa charge portent sur une double démarche :

- tout d'abord auprès de son employeur, pour obtenir l'autorisation de s'absenter. Le départ en congé ne peut alors qu'être différé, soit pour des raisons de service, soit en fonction d'un pourcentage de salariés simultanément absents.

- auprès de l'organisme collecteur ensuite, pour obtenir le financement du stage tel que le définit l'article L 931-8 du code du travail.

L'organisme collecteur est une institution paritaire (employeurs et syndicats) qui perçoit la participation obligatoire des entreprises au financement du congé individuel de formation. Elle est nécessairement agréée par l'Etat et éventuellement par le comité paritaire du congé individuel de formation (COPACIF), lequel avait été créé par l'accord patronat-syndicats du 21 septembre 1982 pour assurer la coordination des questions liées au congé individuel de formation; il fixe notamment les règles s'imposant aux organismes paritaires collecteurs qu'il agréé et aux entreprises soumises à l'obligation de participation financière.

L'organisme collecteur peut être :

- soit un fonds d'assurance formation (FAF), spécialement agréé au titre du congé individuel de formation. Les FAF ont un champ d'application soit interprofessionnel, soit professionnel, certains sont régionaux, d'autres locaux ou d'entreprises ;

- soit un FONGECIF (fonds de gestion du congé individuel de formation), qui est un organisme paritaire spécifique au congé de formation, créé par les partenaires sociaux après la conclusion de l'accord du 21 septembre 1982. Les FONGECIF ont un champ d'application soit interprofessionnel et régional ou local (comme le FONGECIF de l'Ile-de-France), soit professionnel ou d'entreprise (comme les associations pour la gestion des congés individuels de formation de la RATP ou des salariés de la Banque de France). Lorsque l'employeur a obtenu l'accord de l'organisme collecteur, il n'a plus ensuite qu'un interlocuteur : son employeur, puisque c'est l'employeur qui lui verse la rémunération prévue pendant la durée du congé de formation, à charge pour lui d'en demander le remboursement à l'organisme collecteur.

*

* *

DEUXIEME PARTIE

LA GESTION DES CONGES INDIVIDUELS DE FORMATION

En concluant un nouveau protocole, le 3 juin 1987,, les partenaires sociaux (CNPF et CGPME d'une part, et CFDT, CFTC, CFECGC, CGT-FO d'autre part) ont confirmé leur attachement au dispositif de formation issu de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 et de la loi du 7 juillet 1971.

Plus spécialement, pour ce qui est du congé individuel de formation, les partenaires sociaux ont souhaité une extension des dispositions relatives au congé individuel de formation contenues dans l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970, ce à quoi le Gouvernement se rallie par le présent projet de loi.

A - Le système actuel des fonds d'assurance formation

Le titre III du livre IX du code du travail, qui a été introduit par la loi n° 84-130 du 24 février 1984, modifiée par les lois des 25 juillet et 23 décembre 1985, fixe les conditions juridiques de la mise en oeuvre du congé individuel de formation, principalement les conditions d'ancienneté (art. L 931-2), les conditions de report du congé (art. L 931-3 et 931-4), les conditions d'intervention du comité d'entreprise (art. L.931-3 et 6), la nature du congé (art. L. 931-7), les conventions portant sur la participation de l'Etat et des régions (art. L 931-11).

Les conditions d'intervention des organismes paritaires collecteurs de la participation financière des entreprises ont été fixées par l'article L 931-8, ainsi que les modalités de mise en oeuvre du congé individuel de formation (art. L 931-9).

D'après les renseignements fournis par la déclaration annuelle des employeurs sur leur participation au financement de la formation professionnelle continue, le nombre de bénéficiaires du congé individuel de formation est de l'ordre de 50 000 (données provisoires de

l'année 1986). Le financement de ces congés a été assuré soit directement par les entreprises (16 700), soit par les fonds d'assurance formation (9 500), soit par les organismes agréés (20 670). A ces congés, se sont ajoutées 2 000 autorisations d'absence à la charge des salariés.

La durée moyenne des actions de formation prises en charge par les entreprises est de 113 heures et celles financées par les fonds d'assurance formation de 157 heures. La participation de l'Etat au fonctionnement du congé individuel de formation a été de 100 millions de francs en 1986.

B - Le mémorandum des partenaires sociaux du 11 juin 1987

Dans le cadre du mémorandum du 11 juin 1987, les partenaires sociaux ont demandé aux pouvoirs publics :

- d'étendre et agréer les dispositions relatives au congé individuel de formation des chapitres II et III du titre III de l'accord du 9 juillet 1970 modifié, notamment celles ayant trait à la définition par les organismes paritaires visés à l'article 32 de cet accord des conditions selon lesquelles ils assurent la prise en charge financière des congés individuels de formation et ce, dans le respect des règles générales fixées par le comité paritaire national ;

- de préciser, dans le code du travail, que ces règles sont obligatoires pour tous les employeurs et leurs salariés relevant du champ d'application de cet accord et remplacent ainsi toutes les dispositions législatives et réglementaires ayant le même objet et telles qu'elles ont été définies par la loi du 24 février 1984 ;

- enfin d'élargir ces règles à l'ensemble des secteurs d'activité compris dans le champ d'application de l'accord qui est visé par l'article L 351-8 du code du travail, étant entendu que cet élargissement devrait être fait progressivement et après examen avec les organisations professionnelles et syndicales compétentes, notamment au regard des conditions et des conséquences de sa mise en oeuvre.

C - Le contenu du projet de loi

Le présent projet de loi répond totalement aux souhaits des partenaires sociaux, tels qu'ils se sont exprimés dans le mémorandum du 11 juin 1987, et il a donc pour objet d'introduire une plus grande

souplesse dans la gestion des congés individuels de formation, tels qu'ils avaient été définis par l'accord interprofessionnel du 21 septembre 1982.

L'article premier du projet de loi (nouvel art. L 931-8-1 du code du travail), permettra ainsi la définition des règles de prise en charge des dépenses du congé individuel de formation, par les partenaires sociaux eux-mêmes, dans le cadre d'un accord national, à la condition que celui-ci fasse l'objet d'une extension ministérielle. Toutefois, en l'absence d'un accord, l'article 2 du projet de loi précise que les règles actuelles du code du travail (art. L 931-8 et L 931-9) resteront applicables.

Toujours dans le sens d'une plus grande adaptabilité du dispositif de formation professionnelle aux besoins de formation, l'article 3 permettra désormais aux partenaires sociaux de fixer eux-mêmes la durée des stages de formation financés par les organismes paritaires compétents sans intervention des pouvoirs publics.

Enfin sur un autre point, l'article 4 a pour objet de simplifier les conditions de fonctionnement du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

*

* *

CONCLUSION

Votre commission des affaires sociales qui a toujours été attentive aux remarques des partenaires sociaux, notamment lors de l'examen des grands problèmes touchant à la flexibilité du travail ou à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, ne peut qu'encourager les mesures d'assouplissement qui pourraient s'inscrire dans le code du travail et qui sont par ailleurs demandées par les organisations patronales et ouvrières.

Le dispositif légal répond bien aux vœux des partenaires sociaux.

Il va dans le sens d'une plus grande adaptabilité de l'emploi.

Il préserve bien la compétitivité de notre économie.

Il doit donc être encouragé.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Modalités de prise en charge des dépenses afférentes au congé de formation dans le cadre d'un accord national inter-professionnel, d'une convention de branche ou d'un accord professionnel

(nouvel article L. 931-8-1 du code du travail)

Les modalités actuelles de prise en charge des dépenses afférentes au congé individuel de formation résultent des articles L. 931-8 et L. 931-9 du code du travail, qui ont été introduits dans le code du travail par la loi n° 84-130 du 24 février 1984.

L'article L. 931-8 stipule que les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit à une rémunération dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue mentionnés à l'article L. 950-2-2 du code du travail.

Le même article a précisé que ces organismes paritaires (fonds d'assurance formation -FAF-, ou fonds de gestion du congé individuel de formation -FONGECIF-) peuvent refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé uniquement lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action de formation au sens de l'article L.900-2 du code du travail, ou bien lorsque les demandes de prise en charge présentées à un organisme paritaire ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.

Un décret en Conseil d'Etat en date du 16 juillet 1984 a déterminé les conditions dans lesquelles les organismes paritaires sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'action ou de public.

Pour ce qui est de la rémunération des salariés bénéficiaires d'un congé de formation, l'article L.931-8 a précisé que celle-ci était

égale à un pourcentage, fixé par décret, du salaire qu'ils auraient reçu s'ils étaient restés à leur poste de travail ; toutefois, il indiquait également que l'application de ce pourcentage ne devait pas conduire à une rémunération inférieure à un montant fixé par décret, ou au salaire antérieur, lorsqu'il est lui-même inférieur à ce montant.

Le même décret n° 84-613 du 16 juillet 1984 a enfin déterminé les cas et les conditions dans lesquelles la rémunération versée à un salarié en congé de formation est ou non plafonnée.

L'article L. 931-9, également introduit par la loi n° 84-130 du 24 février 1984, avait stipulé que la rémunération était versée par l'employeur et remboursée à ce dernier par l'organisme paritaire collecteur.

Il précisait que ces dispositions étaient applicables sans qu'il y ait à distinguer selon que l'employeur du salarié était ou non soumis à l'obligation de participation financière à la formation continue, que les demandes de prise en charge des salariés bénéficiaires d'un congé seraient adressées à l'organisme auquel l'employeur verse la contribution destinée au financement des congés individuels de formation, et qu'enfin, pour les salariés des entreprises non assujetties à cette obligation, l'organisme compétent serait celui de la branche professionnelle ou du secteur d'activité dont relève l'entreprise, ou, s'il n'existe pas, l'organisme inter-professionnel régional.

Les partenaires sociaux ont souhaité assouplir les règles fixées par la loi du 24 février 1984 en permettant que les règles de prise en charge des dépenses afférentes au congé de formation par les organismes paritaires, ainsi que les motifs de refus de financement de ces congés, notamment au regard des catégories d'action ou de public considérées comme prioritaires et de l'ordre de satisfaction des demandes, ainsi que le montant des rémunérations dû aux salariés pendant la durée du congé de formation ainsi que les modalités de versement de cette rémunération, puissent être dorénavant déterminées par un accord national inter-professionnel ou une convention de branche ou un accord professionnel lorsque la profession n'entre pas dans le champ d'application d'un accord inter-professionnel.

Il est toutefois stipulé que l'extension de cet accord ou de cette convention est subordonnée au respect des dispositions de l'article L.931-9 plus spécialement celles fixant les conditions d'intervention de l'organisme paritaire collecteur. L'objet d'une extension dans les conditions normales du droit du travail, telles qu'elles sont consignées à l'article L. 133-8, est de rendre obligatoire le contenu de cet accord pour

tous les salariés et les employeurs compris dans son champ d'application.

Naturellement, en l'absence d'accord ou de convention, ce sont les dispositions de l'ancien article L. 931-8 (devenu L. 931-8-2) et L. 931-9 qui resteraient applicables.

Sur cet article l'Assemblée Nationale a adopté en première lecture un amendement ayant pour objet de soumettre les problèmes liés à la définition des catégories d'actions ou des publics considérés comme prioritaires, ainsi que les critères relatifs à l'ordre de satisfaction des demandes de congés, à une instance nationale paritaire -comme le COPACIF-, chargée d'appliquer l'accord ou la convention. Cette modification de l'article premier aura pour effet de donner encore plus de souplesse dans la gestion des congés de formation, ce qui répond bien aux souhaits des partenaires sociaux et aux besoins actuels du monde du travail.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2 Codification

Cet article maintient dans le code du travail les dispositions de l'article L. 931-8 fixant les modalités d'exercice du congé de formation et qui devient dorénavant l'article L. 931-8-2, à l'exception du dernier alinéa de cet article qui devient un nouvel article L. 931-8-3. En effet cet alinéa porte sur le maintien intégral de la rémunération antérieure du salarié qui bénéficie d'un congé accordé pour préparer et pour passer un examen pour l'obtention d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique, et ne relève donc pas directement du congé individuel de formation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Fixation de la durée des stages de formation financés par les organismes paritaires compétents

(Modification de l'article L. 931-5 du code du travail)

Cet article a pour effet de permettre aux partenaires sociaux de fixer sans intervention des pouvoirs publics, la durée des stages de formation qui sont financés par les organismes paritaires compétents. En effet depuis la loi du 24 février 1984 l'Etat ne finance plus ces catégories de stages, et il est donc normal qu'il n'intervienne plus dans la fixation de leur durée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4

Simplification des conditions de fonctionnement du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi

(modification de l'article 16 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation d'enseignement technologique et de l'article 2 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles)

Cet article simplifie les conditions de fonctionnement du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi dont la mise en place résulte de l'article 16 de la loi

d'orientation d'enseignement technologique n° 71-577 du 16 juillet 1971 et de l'article 2 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

En effet, à l'heure actuelle le comité départemental de la formation professionnelle est composé de plusieurs sections spécialisées qui se sont toujours réunies de manière indépendante; or l'évolution des problèmes de la formation professionnelle rendent souhaitable la consultation du comité, mais sans que l'ensemble des sections soient convoquées. La substitution du mot "commission" au mot "section" permettra d'atteindre ce résultat et aura pour effet de ne plus regrouper obligatoirement l'ensemble des membres des sections pour la consultation des comités départementaux.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p><u>Code du travail</u></p> <p>TITRE III</p> <p>DES DROITS INDIVIDUELS ET DES DROITS COLLECTIFS DES SALARIES EN MATIERE DE FORMATION</p> <p>CHAPITRE 1er</p> <p>De la promotion individuelle et du congé de formation</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 931-7.- La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.</p> <p>La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.</p> <p>.....</p>	<p>-----</p>	<p>.....</p>	<p>-----</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
-----	-----	-----	-----
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	<p>Dans le chapitre premier du titre III du livre IX du code du travail, il est inséré, après l'article L. 931-7, un article L. 931-8-1 ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification	Conforme
	<p>"Art. L. 931-8-1. - Un accord national, interprofessionnel ou, le cas échéant, une convention de branche ou un accord professionnel lorsque la profession n'entre pas dans le champ d'application d'un accord interprofessionnel, étendu dans les conditions définies aux articles L. 133-8 et suivants du présent code, détermine :</p>	"Art. L. 931-8-1. -Alinéa sans modification	
	<p>"1° les règles de prise en charge, par les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2, des dépenses afférentes au congé de formation, ainsi que les motifs de refus de financement de ces congés, notamment au regard des catégories d'actions ou de publics considérés comme prioritaires et de l'ordre de satisfaction des demandes ,</p>	"1° les règles... ...formation;	
	<p>"2° le montant de la rémunération due aux salariés pendant la durée du congé de formation, ainsi que les modalités de versement de cette rémunération;</p>	Alinéa sans modification	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">-----</p> <p>Art. L. 931-9.- La rémunération due au bénéficiaire d'un congé de formation en vertu des règles posées à l'article L. 931-8 est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2.</p> <p>Ledit organisme supporte, en outre, tout ou partie des charges correspondant au stage suivi par le bénéficiaire du congé, conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p>"Toutefois, l'extension de cet accord ou de cette convention est subordonnée au respect des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L. 931-9.</p> <p>"En l'absence de l'accord ou de la convention prévu au présent article, les dispositions des articles L. 931-8-2 et L. 931-9 sont applicables."</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p>"3° la composition et la compétence de l'instance nationale paritaire chargée d'appliquer l'accord ou la convention, et notamment de définir les catégories d'actions ou de publics considérés comme prioritaires et les critères relatifs à l'ordre de satisfaction des demandes.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">-----</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">-----</p> <p>Les dispositions de l'article L. 931-8 et celles du présent article sont applicables sans qu'il y ait à distinguer selon que l'employeur du salarié est ou non soumis à l'obligation définie à l'article L. 950-2.</p> <p>Les demandes de prise en charge des salariés bénéficiaires d'un congé sont adressées à l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2 auquel l'employeur verse la contribution destinée au financement des congés individuels de formation.</p> <p>Pour les salariés des entreprises non assujetties à l'obligation définie à l'article L. 950-2, l'organisme compétent est celui de la branche professionnelle ou du secteur d'activité dont relève l'entreprise ou, s'il n'existe pas, l'organisme interprofessionnel régional</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p>
<p>Art. L. 931-8.- Les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 pour la prise en charge de leur formation, à une rémunération déterminée dans les conditions fixées par le présent article.</p>	<p>L'article L. 931-8 du code du travail devient l'article L. 931-8-2, à l'exception du dernier alinéa de l'article L. 931-8, qui devient l'article L. 931-8-3.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur

Les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 peuvent refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé uniquement lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action de formation au sens de l'article L. 900-2 du présent code ou bien lorsque les demandes de prise en charge présentées à un organisme paritaire ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.

Dans ce dernier cas, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en 1ère lecture**

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur

Les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 pour la prise en charge de leur formation, à une rémunération égale à un pourcentage, fixé par décret, du salaire qu'ils auraient reçu s'ils étaient restés à leur poste de travail. Toutefois, l'application de ce pourcentage ne doit pas conduire à l'attribution d'une rémunération inférieure à un montant fixé par décret ou au salaire antérieur lorsqu'il est lui-même inférieur à ce montant. Ce décret peut déterminer les cas et les conditions dans lesquels la rémunération versée à un salarié en congé de formation est ou non plafonnée.

Pendant la durée du congé pour examen accordé au titre du troisième alinéa de l'article L. 931-1, la rémunération antérieure est intégralement maintenue quel que soit son montant.

.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en 1ère lecture**

.....

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">-----</p> <p>Art. L. 931-5.- Ce congé correspond à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an s'il s'agit d'un stage continu à temps plein ou 1200 heures s'il s'agit de stages constituant un cycle pédagogique comportant des enseignements discontinus ou à temps partiel.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la conclusion d'accords stipulant des durées plus longues pour les congés concernant des stages agréés conformément à l'article L. 961-3.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Dans le second alinéa de l'article L. 931-5 du code de travail, les mots : «concernant des stages agréés conformément à l'article L. 961-3» sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p>
<p>Art. 16.- Les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont notamment appelés à donner leur avis sur les demandes de reconnaissance par l'Etat présentées par les établissements privés de l'enseignement technologique et professionnel (commercial, industriel ou agricole). Ces comités sont substitués, dans des conditions déterminées par décret, aux comités départementaux de l'enseignement technique, institués par l'article 9 du code de l'enseignement technique, aux comités départementaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles institués en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et aux commissions départementales de l'emploi.</p>	<p>Dans le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et dans le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelle, le mot : «sections» est remplacé par le mot : «commissions».</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur

Les attributions juridictionnelles de ces comités sont exercées par des sections spécialisées, présidées par un représentant de l'administration et composées d'un nombre égal, d'une part, de représentants des enseignants publics et privés, d'autre part, des organismes et des organisations professionnels d'employeurs et de salariés et, en troisième lieu, de représentants de l'administration.

.....

**Loi n° 71-578 du 16 juillet 1971
sur la participation des employeurs
au financement des premières
formations technologiques
et professionnelles.**

.....

Art. 2.- Les exonérations prévues à l'article précédent sont accordées dans les conditions fixées par les articles 230 et 230 bis du code général des impôts. Pour l'application de ces dispositions, les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, institués par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, sont substitués aux comités départementaux de l'enseignement technique et aux organismes départementaux visés à l'article 230 bis du code précité.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en 1ère lecture**

.....

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur

Les décisions des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, qui exercent des fonctions juridictionnelles lorsqu'elles statuent sur des demandes d'exonération de taxe d'apprentissage, sont prises en leur nom par une ou plusieurs sections spécialisées comprenant des représentants de l'administration, des représentants des professions, des familles, des établissements d'enseignement et des personnalités qualifiées et dont la composition est fixée par décret.

Elles sont susceptibles d'appel devant la commission spéciale prévue par l'article 230-1 du code général des impôts.

.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en 1ère lecture**

.....

Propositions de la Commission
